

ARRÊTÉ N° A15-2023

**Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RD 111 ROUTE DE CRAON-LA SELLE CRAONNAISE EN AGGLOMÉRATION**

Le MAIRE de la commune de NIAFLES,

Vu le Code la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ; *Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ; *Vu* le Code de la Voirie Routière ; *Vu* le Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande formulée le 28 novembre 2023 par l'Entreprise SORELUM de St Berthevin (53), pour le compte de Territoire d'énergie 53, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 111, rte de Craon-La Selle Craonnaise en agglomération du 5 décembre au 22 décembre 2023 inclus, afin d'effectuer les travaux d'éclairage public et du réseau Basse tension, chargée de leurs réalisations, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pendant toute la durée des travaux d'éclairage public et du réseau Basse tension sur la RD111 Route de Craon-La Selle Craonnaise en agglomération, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement du 5 décembre au 22 décembre 2023 inclus.

Article 2 : Cette réglementation de la circulation se fera par une signalisation avec feux tricolores et l'installation d'une signalisation temporaire NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3: La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'Entreprise Entreprise SORELUM de St Berthevin (53), pour le compte de Territoire d'énergie 53.

Article 4 : Le demandeur est responsable de tout accident, incident ou détérioration sur le domaine public. A charge du demandeur d'assurer la sécurité des piétons.

Article 5 : Le demandeur a la charge d'informer les riverains les plus proches, des gênes qui pourraient résulter de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 6 : La commune se réserve le droit de déplacer ou d'enlever certains dispositifs, si les conditions citées, aux différents articles précédents, ne sont pas respectées. Toutes dégradations qui pourraient être occasionnées sur le domaine public ou mobilier public, constatées par les services de la municipalité, seront sous la responsabilité et à la charge du demandeur. Le présent arrêté sera affiché en permanence sur toutes les signalisations. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, cette réglementation pourra être modifiée en conséquence.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Laval (53) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Entreprise SORELUM de St Berthevin (53) ,
- Territoire d'énergie Mayenne (53),
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité.
- Service environnement, voirie, OM de la Communauté de Communes du Pays de Craon
- Agence technique départementale de La Mayenne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niaflès, le 28 novembre 2023

Le Maire, Daniel GENDRY,

